

*“Dans les sociétés comme pour les hommes,  
il n’y a pas de croissance sans défi.”*

**Jean-Jacques Servan-Schreiber**

# **L’intérêt du financier à investir dans le *Passeport Intellectuel CB***

Les avantages de la *Francession* sur la franchise

**Extrait de l’ouvrage *Passeport pour la prospérité !***

**Propriété des Œuvres de l'Esprit.  
Créations et Concepts Intellectuels de toute Nature  
susceptibles d'être développés en cet Ouvrage**

A - Tous les droits de production, de reproduction, de traduction, d'adaptation, de réalisation, de citation, d'interprétation et de mise en œuvre sous quelque forme que ce soit sont réservés pour tous pays, ce qui signifie que :

- **premièrement**, toute reproduction d'un extrait quelconque de ce livre pour quelque objet que ce soit par quelque moyen et/ou procédé que ce soit, connu ou encore inconnu, et notamment par informatique, photocopie, microfilm, cassette audio ou vidéo, est strictement interdite sans l'autorisation expresse des auteurs.

- **deuxièmement**, toute réalisation partielle ou totale de ce qui est ici décrit, **faisant usage des textes et/ou dessins** consignés dans le présent ouvrage, est strictement interdite sans l'autorisation expresse des auteurs.

- **troisièmement**, toute mise en œuvre partielle ou totale à des fins notamment commerciales d'une partie ou du tout ici exprimé, **faisant usage des textes et/ou dessins** consignés dans le présent ouvrage, est strictement interdite sans l'autorisation expresse des auteurs.

B - © Propriété Intellectuelle, littéraire et artistique - Droits d'auteur et Copyright de l'œuvre "*Passeport pour la prospérité !* " : Michel Dubois & Co.. François Belleau et Andrew Byrne sont les auteurs de la traduction anglaise.

C - Dépôt légal : *premier trimestre 2002*  
Éditions *USD-System* ISBN : 2-914829-10-8

# Sommaire

## Prologue

- L'Œuvre de l'Esprit : la seule propriété intellectuelle qui soit* ..... page 4
- 1 – Restrictions et obligations de l'inventeur breveté .....page 5
- 2 – La Veille Technologique : *Outil de prédation industrielle* ..... page 6
- 3 – *Le Passeport Intellectuel CB : Une solution d'avenir* ..... page 8
- 4 – Distinguo entre le monopole et l'exclusivité .....page 11
- 5 – Règles fondamentales de la Propriété Intellectuelle .....page 12
- 6 – Controverse entre *Franchise* et *Francession* ..... page 13
- 7 - "*Francession*" Étoilement des droits d'exploitation ..... page 15
- 8 – Le Droit en renfort au pouvoir de la Finance ..... page 17
- 9 – Étoilement des droits = dilution des risques ..... page 18
- 10 – Les avantages de la propriété de l'Œuvre de l'Esprit  
sur la titularisation du brevet d'invention ..... page 19
- 11 – Que penser de la jurisprudence ?  
*Le Passeport Intellectuel CB : support de l'invention* ..... page 25

Pour toute précision supplémentaire, nous vous conseillons de vous reporter au document no 9, le Glossaire, en vous adressant au page 'Téléchargez nos documents' sur le site web:

[www.univentio.ca](http://www.univentio.ca)

# Prologue

*L'Article 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme: "Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a le droit à la Propriété... Nul ne peut être arbitrairement privé de sa Propriété."*

*L'Article 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme: "Toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. Chacun a le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur".*

**L'Œuvre de l'Esprit<sup>1</sup> est la seule véritable propriété intellectuelle qui soit**

Mickey Mouse est la Propriété Intellectuelle de son auteur depuis plus de soixante-dix ans et les droits d'auteur qui en découlent ont encore plusieurs bonnes années de validité devant eux. Si Walt Disney avait recouru au brevet d'invention ou à l'enregistrement de ses dessins pour industrialiser et vendre, en plusieurs millions d'exemplaires, les produits dérivés (*en trois dimensions, mobiles ou immobiles*) de toutes ses créations artistiques, ses droits d'exploitation seraient annulés depuis plusieurs dizaines d'années et les parcs Disneyland, Disneyworld et autres n'auraient jamais vu le jour.

On ne compte plus aujourd'hui le nombre de procès gagnés par la firme et la quantité de jurisprudences qui en résulte aux dépens de tous ceux qui ont tenté de fabriquer les personnages et les objets (*utilitaires ou non*) en plagiat ou en contrefaçon des créations artistiques du célèbre dessinateur.

Fondé sur les deux conventions internationales relatives aux droits d'auteur, les lois internes des États et toutes les jurisprudences sus-visées qui s'y rattachent, le consortium international d'éditions **USD-System** propose aux inventeurs et aux concepteurs de toute nature de recourir aux **Œuvres de l'Esprit**, comme Walt Disney, pour préserver leur Propriété Intellectuelle et pour mettre en œuvre la mise en marché de leur projet selon le principe de l'étoilement contractuel des droits d'exploitation dénommé **Francession**.

---

<sup>1</sup> Une **Œuvre de l'Esprit** est une œuvre d'art qui émane d'une création. Pour qu'une telle œuvre procure à son auteur les droits spécifiques et exclusifs qui en découlent "*les droits d'auteur*", il faut qu'elle soit réellement artistique ; c'est pour cela qu'elle doit être exécutée selon les techniques et les règles qui sont propres à un art reconnu. C'est la seule façon de la rendre compréhensible à l'interprète ou au lecteur... Il ne suffit donc pas d'écrire des phrases ou de tracer des graphiques pour être l'auteur d'une œuvre d'art, et encore moins d'une **Œuvre de l'Esprit**.

## 2 - Restrictions et obligations de l'inventeur breveté

Selon la documentation mondialement publiée par les Instituts et Offices de dépôt :

- Le brevet d'invention est un contrat passé entre l'inventeur présumé et le public qui est représenté par le Gouvernement de l'État dans lequel il est enregistré.
- L'inventeur breveté est donc titulaire d'un **monopole** d'exploitation industrielle et commerciale à durée déterminée, limité au pays du déposant et extensible à l'étranger (*moyennant finances*) et non propriétaire de son invention.
- Comme le **monopole** est contraire à la libre concurrence, il s'obtient, tel un contrat de licence, État par État, et ce en contrepartie d'un coût important (*administration + honoraires + taxes*) et du respect de plusieurs obligations qui sont imposées au titulaire, à savoir :

- 1 - La perte des secrets** de l'inventeur (*technique et projet commercial*) lors de la publication obligatoire du brevet d'invention qui a lieu **18** mois après la date du dépôt de la demande. NDA : *Procédure qui révèle les secrets du déposant à la concurrence avant même que soit entamée la commercialisation du projet. Délai qui empêche paradoxalement de connaître l'état de la technique des 18 mois précédents le dépôt de la demande et rend donc quasiment inutile la recherche d'antériorité obligatoire.*
- 2 - L'extension internationale du brevet au hasard.** NDA : *Du fait que l'extension à l'étranger doit être effectuée au plus tard à la fin du 12<sup>ième</sup> mois suivant la date du dépôt de la demande, le titulaire est contraint d'appliquer cette procédure avec le risque de se faire annuler son brevet, puisque le délai de 18 mois n'est pas encore expiré.*
- 3 - La preuve de l'antériorité des revendications** du déposant et la **preuve** de leur non-divulgaration préalable. NDA : *Compte tenu de ce qui précède en 1 et en 2, la production de ces deux preuves au moment du dépôt relève du miracle !*
- 4 - L'invention brevetée implique une activité inventive.** Il faut qu'elle dépasse les compétences d'un homme du métier confronté au problème technique à résoudre.
- 5 - L'invention brevetée implique une application industrielle.** L'objet de l'invention doit être obligatoirement fabriqué ou susceptible de l'être dans et par tout genre d'industrie. Les méthodes ne sont pas considérées comme inventions brevetables, seuls les procédés industriels qui en résultent peuvent l'être.
- 6 - Le parfait paiement** des annuités de maintien dans tous les pays où le brevet est enregistré et ce, **pendant 20 ans**. (Voir le coût des annuités page 6) NDA : *Le non-paiement d'une seule annuité entraîne l'annulation du brevet.*
- 7 - L'exploitation effective du produit réalisé en application de l'invention brevetée...** Selon la loi, l'inventeur breveté qui nuit injustement à la fabrication, à l'utilisation ou à la vente du produit se trouve en situation d'abus des droits conférés par le brevet. NDA : *Sanction on ne peut plus logique, puisque la non-exploitation conduit inmanquablement à un abus de monopole... Tel que le brevet d'invention est octroyé par l'État, le monopole qu'il confère est un privilège passager qui soustrait temporairement une entreprise du principe légal et incontestable de la libre concurrence.*

### 3 – La Veille Technologique : outil de prédation <sup>2</sup>

À l'heure de la *mondialisation léonine* des marchés, génératrice d'une concurrence sans limites, la guerre économique qui en résulte ~ *et que ne peut pas suivre un simple fantassin isolé* ~ impose à la conscience de chaque personne d'abolir la naïve illusion du "*brevet protecteur*" et de considérer l'importance croissante des "*secrets et stratégies*" qu'il faut désormais engager. Le monopole d'exploitation à durée déterminée, que procure le brevet d'invention (*comme le dessin enregistré ou design patent*), est subordonné à moult conditions qui sont bien au-dessus des moyens de l'inventeur et ce, notamment, à cause de sa publication obligatoire dans le Catalogue de la Propriété Intellectuelle.

L'usage qui est fait de cette "*fonction catalogue*" est appelé "*veille technologique*" ou "*intelligence économique*". Elle a été capitale dans le développement de certaines multinationales et de nombreuses entreprises japonaises, qui n'ont pas payé ainsi le coût des recherches.

*Toutes ces grandes entreprises ont d'abord exploité intensément cette formule comme outil exceptionnel d'information et de communication internes, de vigilance et d'acquisition externes, puis de marché national et enfin d'arme stratégique de conquête internationale.*

*Ce Catalogue de la Propriété Intellectuelle, vitrine technologique des instituts de dépôt, est une des principales sources d'information où s'alimente la stratégie de vigilance pratiquée par les firmes et les consortiums efficaces.* Les sociétés japonaises d'envergure dépensent pour cette veille technologique de 1 à 2 % de leur chiffre d'affaires.

Pauvres P.M.E. et inventeurs qui ont devant eux, pour *protéger leur brevet d'invention*, des réseaux mondiaux d'information, d'analyse et de communication, qui drainent et diffusent sélectivement des dizaines de milliers de renseignements techniques, scientifiques, économiques, financiers, sociologiques, institutionnels ou privés et politiques...

Ils vont si vite que souvent ils coiffent sur le poteau, avec *des "brevets contournants"*, le brevet du solitaire exposé à toutes les convoitises entre sa diffusion, son homologation et sa délivrance.

Cette veille technologique, qui nécessite une surveillance attentive permanente, organise une sorte de *domaine* réservé où ne se promène que le spécialiste.

D'où l'obligation pour l'inventeur de rémunérer les services d'une *interface spécialisée et d'expérience à l'esprit ouvert*, agent de brevets d'invention par exemple, qui permet d'acquérir cette vision sans laquelle peuvent se commettre des fautes grossières, *parfois irréparables*.

---

<sup>2</sup> Les textes *en italiques* sont extraits du livre : "La propriété littéraire généralisée à l'invention" de Messieurs Michel Dubois et Dominique Daguët, qui comprennent notamment des citations de Monsieur Georges Maire (*expert français en Propriété Intellectuelle près de l'I.N.P.I.*).

*L'étude des brevets repérés comme intéressants ne se limite pas à la lecture technique mais comprend l'analyse de la situation administrative et juridique, éventuellement pays par pays : accords, limitation de revendications, oppositions, paiement des annuités ou déchéance, licences accordées, etc... On peut aussi s'intéresser à la situation... sociale ...privée... des inventeurs et à leurs activités (autres brevets, publications, carrières, etc...).*

*Cette activité de veille, véritable chasse au brevet et élément essentiel de pilotage de l'entreprise, doit être programmée, budgétée et gérée comme telle : l'expérience a montré que cette traque pouvait passionner les équipes de détectives qui s'y livrent et avoir un rapport efficacité/coût très élevé... Ainsi, par exemple, on a trouvé sur le marché, ou chez un concurrent, ou dans la documentation, un produit ou un procédé meilleur : c'est une menace, mais peut-être une opportunité nouvelle pour l'entreprise... Un brevet détecté comme obstacle, même s'il est valable, peut être fragile, contournable ou surmontable avec un peu d'astuce.*

Il existe une autre façon de procéder. Il s'agit de chercher, une fois la bonne idée repérée, si l'on ne peut pas faire mieux que le brevet trouvé : lui donner une différence appréciable, même si elle est minime, qui dévalorisera le brevet initial dont alors on pourra se passer.

*La plupart des brevets japonais sont des brevets inspirés par la "méthode Kaizen" (améliorations à petits pas), et surtout par "l'imitation créatrice"!... Le spécialiste aidera à l'accomplissement d'une telle tactique en utilisant tout l'arsenal technologique qu'offre à découvert les instituts de dépôt, en n'hésitant pas à combiner entre eux tous les outils de droit et en gardant le secret sur l'offensive et la défensive à mener.*

C'est dans les segments leaders que la bataille contre les brevets des autres est la plus âpre :

*1) Une vigilance attentive fait déceler les brevets concurrents dès leur publication et permet de déclencher rapidement la procédure d'opposition. À défaut d'annulation du brevet, cette procédure peut retarder de plusieurs années son obtention définitive (en somme le temps qu'il devienne caduc).*

*2) Si les brevets des concurrents sont des perfectionnements de brevets antérieurs, il en sont dépendants et ne peuvent pas être légalement appliqués sans l'accord de leur titulaire (pour défendre son empire, jusqu'en 1904, Bell Téléphone avait acheté 900 brevets susceptibles de la gêner, dont beaucoup sont ainsi restés lettres mortes...)*

Il s'agit là d'un procédé de rétention illégal qui va à l'encontre de la vocation juridique, économique, sociale et légale du brevet... Quel indigent peut engager la poursuite ?

*3) Si l'on en a les moyens, il faut faire respecter ses droits : il suffit d'un procès, exemplaire et gagné, pour asseoir sa réputation et tenir le concurrent à l'écart de son domaine (La Bell Téléphone avait intenté 600 procès pour défendre ses deux principaux brevets!)*

On peut conclure ce chapitre par une simple question : quel inventeur ou quelle P.M.E possède les moyens (*finance – puissance – influence*) qui sont indispensables à la protection judiciaire de son dessin enregistré ou de son brevet d'invention ?

## 4 - Une solution d'avenir

Pour pallier les inconvénients du brevet d'invention (*dessin enregistré, design patent*) et les dangers de la Veille Technologique, Michel Dubois a fondé les éditions **USD-System** qui proposent de recourir au respect de la loi naturelle et aux préceptes fondateurs de la propriété des Œuvres de l'Esprit...

Quatorze années d'expérience sur le terrain économique international à partir de 1983 lui ont permis de créer en 1997 le **Passeport Intellectuel CB** (*combinaison des textes qui régissent : les droits d'auteur, les constitutions des pays démocratiques et le commerce international*), grâce auquel l'inventeur peut désormais jouir d'une **propriété** universelle et définitive sur son idée créatrice; **idée originale** concrétisée sur le support matériel d'une œuvre non-publiée de nature littéraire et artistique; **Œuvre de l'Esprit** qui lui procure un droit d'auteur incontestable dès sa création ; **création** qui est renforcée par la date de son impression et de son enregistrement à l'Institut de dépôt établi dans l'État de sa résidence principale.

Pour entrer dans ce processus, l'inventeur commence par remplir un questionnaire exhaustif appelé *Dossier Conventionnel d'Identification et de Valorisation*, dit **D.C.I.V.**. Ce document contient les éléments essentiels de sa vie (*son enfance, son éducation, les circonstances qui l'ont mené à la création de son concept, etc.*) ainsi qu'un descriptif de son invention, incluant les dessins qui lui sont intrinsèques. Pour réaliser son œuvre **en respect des règles littéraires et artistiques**, l'inventeur recourt aux services de deux transcrip-teurs : un rédacteur de métier (*le nègre de l'éditeur rebaptisé "Interlitt" par les éditions USD-SYSTEM*) qui exécute la partie littéraire de l'ouvrage et un dessinateur de métier qui exécute les dessins.

Cet ouvrage didactique est renforcé de textes explicatifs concernant la Propriété Intellectuelle et les droits d'exploitation du concept de l'auteur. Dans le but de fournir une preuve de propriété et de préserver le secret, puisque l'ouvrage est en principe non-publié, il n'est produit qu'en quatre exemplaires confidentiels.

Le **Passeport Intellectuel CB** permet de remettre à sa place de prédilection chacun des spécialistes intervenant dans l'accomplissement d'un projet économique et ce, depuis l'origine de la création d'un concept original jusqu'à sa finalité sociale ; c'est à dire en suivant la chronologie : **métiers de conception – métiers de production – métiers de commerce**. C'est donc en vertu d'une démarche sociologique et en respect de la chronologie selon laquelle s'enclenchent les éléments complémentaires de l'économie que le **Passeport Intellectuel CB** a été conçu ; c'est-à-dire en partant de la création, puis en passant par l'invention pour en arriver à l'innovation : **la création** (*un concept qui n'avait jamais existé avant sa concrétisation sur un support matériel*); **l'invention** (*un procédé, issu du concept, qui existait déjà dans l'inconscient collectif mais qui n'avait jamais été trouvé auparavant*); **l'innovation** (*le produit ou le service, introduit dans l'économie de marché, qui résulte de l'exploitation industrielle et/ou commerciale de l'invention*).

L'observation de cet ordre naturel permet à l'auteur de l'invention ~ de continuer de *créer et d'inventer*, à l'industriel de *fabriquer* et de *produire*, à l'innovateur de *commercialiser* et de *vendre* et au financier d'investir, le tout sans interférence superflue et sans dualité interne... Chacun d'entre eux gagnant sa vie en contrepartie de ce qu'il sait faire. Ainsi réhabilité selon le Droit, "*d'inventeur (non absolument identifié) en auteur d'invention (parfaitement identifié)*", le créateur d'un concept novateur dispose alors d'un *bien mobilier saisissable*, sur lequel il détient une propriété universelle, perpétuelle et incessible, qui le dégage de toute suspicion à l'égard de quiconque et par conséquent à l'égard des investisseurs...

En plus d'être un certificat universel d'antériorité, le *Passeport Intellectuel CB* est assorti d'un prévisionnel triennal, appelé "*Potentiel Économique International Pluridisciplinaire*", dit *P.E.I.P.*, et d'un portefeuille de contrats y afférent. Bâti de la sorte, cet ouvrage didactique doit être pour l'inventeur un véritable outil de valorisation et de négociation avec les investisseurs... Pour un prix abordable (*semblable à celui d'un brevet national*) il ouvre aux inventeurs et aux concepteurs ainsi qu'à leurs conseils juridiques et à leurs financiers, un immense marché à peine exploité<sup>3</sup> : *le véritable marché d'avenir de la Propriété Intellectuelle*, dont on ne connaît depuis deux siècles que les prémices.

#### **Le *Passeport Intellectuel CB* NON-PUBLIÉ \*\* a été conçu pour:**

- 1) **Établir** (*rapidement et à moindre coût*) **un certificat d'antériorité universelle** qui identifie formellement l'invention ou le concept à son auteur et qui lui procure la propriété mondiale dont il a besoin.
- 2) **Valoriser** (*rapidement et à moindre coût*) **la Propriété Intellectuelle des entreprises et des inventeurs indépendants**, ainsi que celle des auteurs d'idées non-brevetables, services, concepts de toute nature et autres...
- 3) **Estimer** (*rapidement et à moindre coût*) **le potentiel économique du projet** commercial et/ou industriel qui résulte de l'exploitation ultérieure de l'invention ou du concept, et la nécessité de chercher les investisseurs intéressés.
- 4) **Élaborer** (*rapidement et à moindre coût*) **une stratégie efficace d'exploitation** qui soit adaptée au lancement et au développement technique et commercial de l'innovation en fonction des moyens financiers, dont devront disposer les exploitants, tout en conservant les secrets de l'Auteur le plus longtemps possible avant la prise du marché par surprise.
- 5) **Instaurer** (*rapidement et à moindre coût*) **des liens contractuels de solidarité**, d'un type nouveau, qui sont indispensables à la réalisation d'un partenariat de qualité entre l'auteur de l'invention ou du concept, les détenteurs des droits et les investisseurs financiers... **Tisser des liens contractuels de sécurité**, par la co-signature de l'œuvre littéraire et artistique entre la direction d'une entreprise ou d'un institut et ses chercheurs ou ingénieurs, pour se préserver de l'espionnage industriel et commercial par les transfuges.

---

<sup>3</sup> Un centième de la potentialité mondiale est exploitée annuellement par les titres monopolistiques étendus à l'international. Un vingtième à un cinquantième de la potentialité nationale de chaque État est exploité annuellement par les titres limités au plan national.

## **Le *Passeport Intellectuel CB* procure une propriété au créateur C'est un instrument didactique qui confère une exclusivité mondiale**

### **Sa nature universelle et la préservation des secrets qu'il autorise suscitent des stratégies de défense innovantes, abordables et efficaces**

En acquérant un *Passeport Intellectuel CB*, le créateur d'une idée novatrice pénètre dans le monde légendaire des auteurs littéraires et artistiques... Pour l'aider, les Éditions *USD System* mettent à sa disposition un transcripteur de métier (*interprète littéraire*) dénommé *Interlitt* qui rédige sa biographie en respect des techniques et règles de l'art... En s'y prenant de la sorte, le créateur insère le descriptif de son concept original au sein d'un ouvrage littéraire et artistique. Seule façon d'obtenir **l'unique propriété naturelle** qui soit : la propriété des *Œuvres de l'Esprit\**. Bien mobilier saisissable et productible en justice qui **assure** l'auteur contre le vol de ses idées.

**Selon la documentation publiée par les Instituts et Offices de dépôt et les deux Conventions Internationales sur le Droit d'Auteur, il est mondialement reconnu que :**

- toute *Œuvre de l'Esprit* est la propriété naturelle et donc universelle de son auteur ;
- cette ***propriété est incessible*** et donc perpétuelle ; les droits d'exploitation qui en découlent, les ***“droits d'auteur”*** (*reconnus dans 185 pays*), confèrent au propriétaire une ***exclusivité*** sur la production, la reproduction © et l'interprétation de tout ou partie de son œuvre ;
- ***l'exclusivité*** n'est pas un **monopole** ! C'est la jouissance naturelle d'un bien (*mobilier ou immobilier*) par son propriétaire... La copie © volontaire ou innocente à des fins commerciales de tout ou partie de l'expression de l'idée contenue dans l'œuvre de l'auteur est illicite en vertu de la loi sur le droit d'auteur (*jurisprudence n° 97-1468,98-1113 du 19.11.1999 de la Cour d'Appel du Circuit Fédéral des Cours des États-Unis*). Jurisprudence qui confirme le bien-fondé du *Passeport Intellectuel CB* comme **garantie** de l'inventeur.

Le *Passeport Intellectuel CB* non-publié ~ bien mobilier saisissable de renfort au secret (*know-how*) ~ doit être réalisé dès la conception de l'idée, avant même qu'elle soit finalisée... C'est l'instrument légal et polyvalent qui procure :

- 1 - la propriété universelle et perpétuelle d'une idée novatrice matérialisée avec art**
- 2 - la préservation des secrets (*concept commercial ou produit industriel*)**
- 3 - un plan d'affaires original spécialement adapté à la demande des investisseurs**
- 4 - un portefeuille de contrats ajustés à la stratégie économique du projet commercial**

La publication du *Passeport Intellectuel CB* est parfois nécessaire : quand, par exemple, l'inventeur breveté veut étendre son exclusivité à l'international ou si, ayant été volé auparavant, il veut récupérer ses droits. De l'inventeur indépendant à la multinationale, le *Passeport Intellectuel CB* est une arme stratégique contre l'espionnage industriel et commercial...

## 5 - Distinguo

### Ce qui distingue l'exclusivité procurée par le droit d'auteur du monopole conféré par le brevet d'invention

**Monopole** : Selon le Petit Robert “*Régime soustrayant une entreprise ou une catégorie d'entreprises du régime de la libre concurrence et lui permettant de devenir maître de l'offre sur le marché...*” En matière de Propriété Intellectuelle, le monopole est un régime économique **à durée déterminée** octroyé par souveraineté d'État. Le monopole **est limité** au territoire de l'État qui l'octroie... D'où l'obligation pour **le titulaire** d'étendre le dépôt de son brevet, pays par pays, avec tous les coûts supplémentaires que cela entraîne.

Par voie de fait, **un titre** d'exploitation monopolistique (*brevet d'invention par exemple*) n'est rien d'autre qu'un instrument destiné à défendre le **seul monopole** qu'il confère et non l'authenticité de l'auteur !.. Dire qu'un titre d'exploitation monopolistique “*protège*” est à la fois une **contre-vérité** et une **absurdité**. Pourquoi ? Parce que c'est l'inventeur qui a besoin de se défendre pour être “*protégé*”, tandis que l'invention devrait être reconnue comme une propriété légale pour que cette défense puisse être efficacement organisée...

*Avec le brevet d'invention, ce n'est pas au copieur, mais au titulaire copié qu'il incombe de prouver qu'il est bien l'auteur de l'invention.*

**Exclusivité** : Littéralement parlant, l'exclusivité d'une propriété, *c'est la jouissance d'un bien par son propriétaire*. Du fait que le bien est par nature une propriété universelle, l'exclusivité de jouissance qu'elle procure est systématiquement mondiale. En matière de Propriété Intellectuelle, il s'agit de la jouissance d'un bien naturel ~ **Œuvre de l'Esprit** ~ aussi probante que l'usage de son corps biologique par une personne physique.

**L'exclusivité n'est pas un monopole !** La copie © volontaire ou innocente à des fins commerciales de tout ou partie de l'expression de l'idée contenue dans l'œuvre de l'auteur est illicite en vertu de la loi sur le droit d'auteur (jurisprudence n° 97-1468,98-1113 du 19.11.1999 de la Cour d'Appel du Circuit Fédéral des Cours des États-Unis). *Jurisprudence qui confirme le bien-fondé du Passeport Intellectuel CB comme **garantie** de l'inventeur.*

*Avec le droit d'auteur, le fardeau de la preuve en justice de l'authenticité de l'auteur incombe exclusivement au copieur.*

## 6 - Règles fondamentales de la Propriété Intellectuelle

À l'instar de la loi de gravité et de la chute des corps, *les règles internationales de la Propriété Intellectuelle sont fondées sur le principe de l'antériorité prépondérante* ; c'est à dire sur le respect de l'ordre selon lequel les choses viennent au monde et se développent : *antériorité \_ actualité \_ postériorité*.

Il ne peut pas être comparé *d'un point de vue juridique* la validité incontestable et définitive (*parce qu'issue du Droit Naturel*) de la propriété d'une Œuvre de l'Esprit porteuse d'une invention avec la validité temporaire et annulable (*parce qu'issue d'un octroi sans garantie*) d'un titre d'exploitation monopolistique portant sur la même invention. La propriété et le titre ne sont pas de même nature; ils n'apparaissent pas simultanément, mais seulement l'un après l'autre, selon la chronologie naturelle : **création \_ invention \_ innovation**... C'est notamment cette nuance révélatrice qui a toujours fait défaut au brevet pour s'assurer de l'identification de l'auteur à son invention et qui a toujours justifié la délivrance de ce titre sans aucune garantie du gouvernement. De ce seul fait, l'appartenance inadéquate d'un brevet d'invention au créateur (*non reconnu*) a toujours suscité les pires tensions et dualités entre l'auteur de l'invention et son exploitant, voire son financier, alors que leur intérêt commun devrait les obliger à s'entendre sans aucune crainte.

En résumé, cela veut dire que *le coût d'un brevet national ( sans garantie du gouvernement )* auquel s'ajoute *le coût d'un plan d'affaires* pour une PME (*sans garantie de finances*), et auquel s'additionne *le coût d'un ou de plusieurs contrats (sans garantie de succès)*, *correspond pour l'inventeur à une somme totale qui est quatre à cinq fois supérieure au prix du Passeport Intellectuel C.B sur le plan national et dix à plusieurs dizaines de fois supérieur sur le plan international*... Tous ses efforts n'auront servi qu'à établir une situation qui n'a entre autres conséquences, que de lui faire perdre ses secrets, voire même son entreprise, au profit exclusif des prédateurs à l'affût...

*Les exemples de faillites d'inventeurs qui ont agit de la sorte sont légion : du dépôt de brevet au dépôt de bilan...*

**Résumé** : Pour l'équivalence du coût approximatif d'un brevet national, le *Passeport Intellectuel CB* procure à l'Auteur d'une invention :

**1 - une propriété** universelle, perpétuelle, incessible et secrète, dont les droits d'auteur sont cessibles et concessibles; propriété assortie de tactiques d'attaque et de défense novatrices contre les copieurs ; **2 - un prévisionnel triennal** de valorisation économique de son projet spécialement conçu à l'attention des investisseurs ; **3 - les contrats d'exploitation** internationale qui sont réalisés en application de la stratégie de développement commercial, qu'il a établi d'un commun accord avec son consultant dans son prévisionnel ; **4 - une initiation didactique** à la gestion de sa situation d'inventeur dans le monde économique et à l'exploitation des redevances qui peuvent résulter de la licence ou de la cession de ses droits à un ou plusieurs exploitants.

Inventer ou concevoir est un métier... Gérer, produire ou vendre en est un autre... De ce fait, si le **Détenteur** (*substitut de l'auteur*) a tout pour réussir, il faut le laisser faire... Si l'auteur ne trouve d'emblée un investisseur d'envergure suffisante, il doit néanmoins concéder ou céder ses droits d'exploitation à un tiers qui, à défaut de finances importantes, dispose au moins d'une compétence et/ou d'un relationnel qui soient susceptibles de mener mieux que lui le projet à son terme.

## 7 - Controverse entre *Franchise* et *Francement*

Arrivé à ce point, il reste encore un dernier danger à éliminer. En effet, une redoutable méprise guette l'auteur (*ou son substitut*), si le système de commercialisation qu'il a sélectionné le place automatiquement en tête de toutes les responsabilités qui sont relatives aux dysfonctionnements commerciaux auxquels tout producteur comme tout réseau de vente ou de distribution est fatalement confronté.

De ce point de vue, la **franchise** est certainement le plus dangereux de tous les systèmes de distribution qui existent, parce qu'elle exige :

- une expérience commerciale positive d'une ou deux années qui tendrait à prouver sa fiabilité ultérieure à l'usage des tiers (*les résultats devant être consignés dans le contrat alors que la preuve demandée est impossible à établir*)... La plupart des contrats de franchise excluent souvent tant l'exposé des résultats que celui des preuves présumées... Problématique d'un système générateur de **moult procès**...
- que les tiers franchisés appliquent, tels des automates, le modèle commercial reproductible transmis par le franchiseur (*automatismes devant être consignés dans le contrat sous la forme d'exigences dont le non-respect entraîne des sanctions contractuelles*)... Ces automatismes ont pour conséquence de remplir les contrats de textes redondants; textes surabondants dont la complexité n'a d'autre conséquence que la justification d'une inflation d'honoraires réglés au temps passé, et qui suscitent, du fait même de leur complexité, des contestations menant à de **moult procès**... De plus, ces automatismes ont un double effet néfaste : ils démotivent les franchisés les plus intelligents et/ou ils leur suscitent l'idée de reprendre un concept dérivé de celui du franchiseur à leur compte (*source supplémentaire maintes fois constatée d'absurdes conflits entre franchiseurs et franchisés*).
- que la majorité des franchisés, parmi ceux qui sont établis dans un bassin économique comparable à celui du franchiseur, obtienne des résultats commerciaux presque identiques aux siens (*résultats présentés dans le contrat sous forme de quotas qui sont soumis aux sanctions de la franchise ~ maintien ou arrêt ~*). Comme les résultats ne sont jamais en adéquation avec les prévisions, les quotas (*contestables en justice*) sont invariablement estimés abusifs ; c'est ainsi qu'ils deviennent, eux aussi, source de **moult procès** au tort et au discrédit du franchiseur... Dans les contrats de **Francement**, les quotas ont été remplacés par des modalités d'exploitation particulières.

Il existe aussi un système commercial encore plus dangereux que la *franchise déclarée*, c'est le contrat de licence qui répond aux critères de la franchise sans la nommer. En cas de procès, le juge considère les rapports entre contractants comme étant assimilables à une franchise et se trouve porté à condamner plus fermement le concédant de la licence pour avoir feint de ne pas revendiquer publiquement le recours à ce système...

Quoi qu'il en soit, même si le rédacteur du contrat respecte les pratiques habituelles du droit, il fait quand même courir à son utilisateur les risques du système qu'il lui recommande. Pour sa part, à défaut des honoraires qu'il sera amené à lui facturer pour la représentation de sa défense, le risque du juriste se limite à la perte de son client !

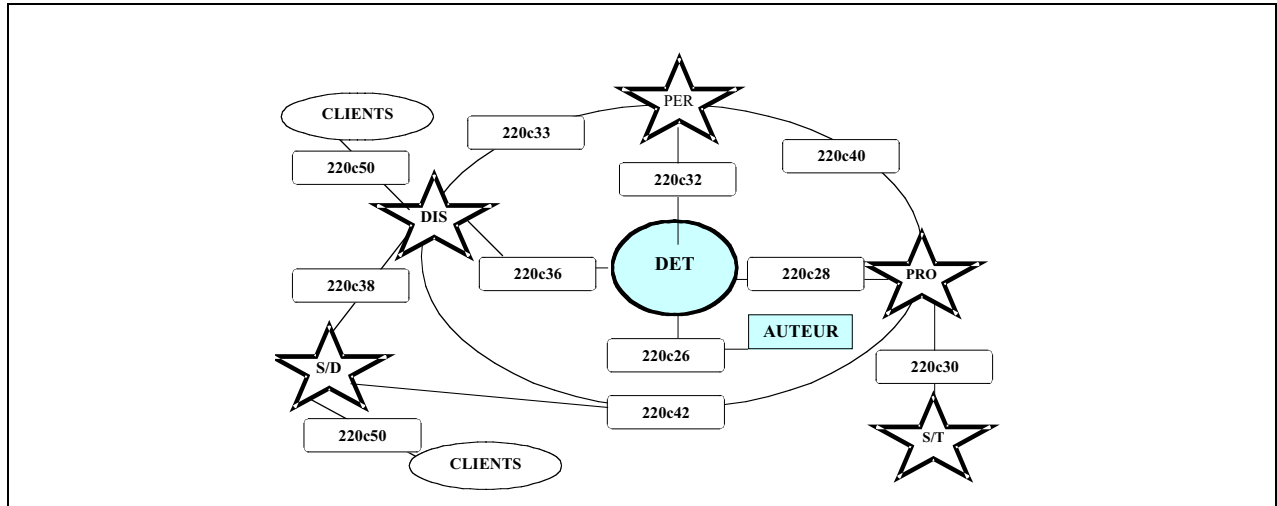
On ne compte plus aujourd'hui le nombre de réseaux commerciaux mis en difficulté, voire en faillite, à cause d'une procédure ou d'une administration judiciaire à l'effet dévastateur... Elle peut être le fait indirect d'un concurrent peu scrupuleux qui est nanti d'un pouvoir d'influence néfaste et/ou d'un commanditaire occulte qui organise méthodiquement un ensemble d'actions déstabilisatrices... Elle peut être aussi le résultat d'un échec commercial des maillons les plus faibles d'une chaîne de franchisés qui entraîne, par voie judiciaire, tout le réseau dans la faillite... ***Échec dont l'ultime responsabilité incombe à celui qui siège au sommet de la pyramide hiérarchique : le franchiseur.***

**Observation** : Il est prouvé que, dans tout système commercial, la règle des **80/20** doit être observée (*80 % de mauvais pour 20 % de bons*)... Il n'y a même pas besoin de **50 %** de mauvais, pour qu'un juge estime une franchise dangereuse pour le franchisé : de **15 à 20 %** suffisent... À l'instar du délit d'initié en bourse, le juge est presque toujours amené à partir du principe que le *franchiseur* est juridiquement mieux initié au système qu'il impose au *franchisé* (*le franchiseur étant présumé jouir d'une notoriété sociale supérieure au franchisé, et donc d'une responsabilité prépondérante*). Le *franchiseur* peut toujours craindre les pires conséquences de la justice pour raisons de publicité mensongère et/ou d'escroquerie, voire d'abus de confiance.

\* \* \*

# 8 - La Francession

## Principe de l'étoilement contractuel des droits en circonvolution



### SYSTÈME INTERACTIF D'EXPLOITATION EN CONSORTIUM

"AUTEUR"= *Propriété littéraire et/ou artistique appartenant au créateur du concept*

"DÉTENTEUR"= *Savoir-Comment : tous les droits de propriété intellectuelle* : Le **Financier** ou la **E.E.R.** (*Entreprise d'Étude et de Recherche*) Holding ou autre entreprise qui détient de l'auteur tous les droits d'exploitation à transmettre.

"PRO"= *Comment-Faire : droit d'exploitation industrielle détenu par le Producteur*

"PER (*Porte Enseigne de Réseau*)"= *Faire-Savoir : droit d'exploitation commerciale de réseau* : (**Chef de projet**) Direction Commerciale autonome

"DIS"= *Savoir-Faire : droit d'exploitation technico-commerciale de clientèle* : Les **DISTRIBUTEURS** ou **VENDEURS** qui maîtrisent le "**Savoir-Faire**" technico-commercial.

"S/D"= *Savoir-Faire : droit d'exploitation technico-commerciale de clientèle* : Les **SOUS-DISTRIBUTEURS** ou **VENDEURS** qui maîtrisent le "**Savoir-Faire**" technico-commercial.

Le principe de l'étoilement contractuel des droits repose sur l'emploi du droit naturel de l'auteur en combinaison avec les droits d'exploitation traditionnels qui sont spécifiques à l'application des quatre formules chronologiques : **savoir-comment**, **comment-faire**, **faire-savoir**, et **savoir-faire**. Ces quatre formules définissent les quatre fonctions basiques de l'économie qui sont liées distinctement aux métiers de **conception** (*création - invention*), de **production**, de **publication** et de **commercialisation**, auxquels sont affectés chacun des droits d'exploitation qui sont intrinsèques à la compétence de leur acquéreur.

**Remarque** : Dans le tableau représentant ci-dessus le principe d'étoilement contractuel des droits, les numéros : **220c26 – 220c28 – 220c30 – 220c32 – 220c33 – 220c36 – 220c38 - 220c40 – 220c42 et 220c50** correspondent à chacun des contrats (*licences et autres*) qui relient les entreprises du consortium.

## Observation des faits et chronologie à suivre

**1 – Prendre compte de la réalité économique :** La première réussite de vente d'une innovation de type artisanal dans un marché local ne fait pas la preuve de son succès futur pour le marché international auquel elle est promise. Quand le projet est d'envergure, commencer petit pour devenir grand n'a d'autres conséquences que de dévoiler prématurément aux concurrents à l'affût les secrets du projet technique et commercial.

Seule l'assurance d'un important volume de production peut garantir à moindre risque, dès le lancement d'une innovation, son meilleur rapport "qualité-prix" pour la conquête de son marché... Tel fut organisé le lancement de Windows 95... *C'est la formule choisie par les multinationales parce que c'est la meilleure...*

**2 - Commencer par vendre avant de fabriquer :** Lorsque l'on ne dispose pas des moyens titanesques de Microsoft, il est néanmoins fondamental de commencer par créer les bases d'un réseau commercial international (*en incorporant les premières sociétés en consortium*) avant d'installer l'usine de production définitive... Il suffit d'établir à cet effet un atelier suffisamment performant au début ou de sous-traiter la production, avant de monter le chiffre d'affaires en puissance au fur et à mesure de l'augmentation des commandes...

Agencé selon le principe de l'étoilement des droits propre à la *Francement*, le consortium procure à ses membres un pouvoir contractuel supérieur aux normes d'une seule entreprise qui tient chacun d'entre eux au respect de ses engagements contractuels.

De plus, si l'inventeur est atteint d'une quelconque incapacité (*provisoire ou définitive*), ses héritiers, successeurs, légataires, ayants-cause ou autres restent tenus par les mêmes engagements vis-à-vis de toutes les entreprises du consortium, sans exception.

L'étoilement des droits, qui est aussi contraire à toute forme d'exploitation en réseau pyramidal illimité, ouvre la possibilité d'initier un *nouveau type d'économie* par ce que l'on pourrait nommer une *interprofessionnalité généralisée*, dont le capital créatif (*l'Œuvre de l'Esprit*) constitue le centre de l'axe autour duquel gravitent naturellement en circonvolution (*telles les planètes du système solaire*) tous les acteurs financiers, administratifs, industriels et commerciaux du consortium.

*L'étoilement des droits est une force de prévention contre la concurrence déloyale, la contrefaçon, le plagiat, le transfuge et l'espionnage industriel.*

## 9 - Le Droit en renfort au pouvoir de la Finance

Dans une *Francession*, rien n'empêche le financier d'exiger sa présence au sein du conseil d'administration de plusieurs entreprises du consortium. C'est une prérogative qui, sans embarrasser autrui, lui permet de réduire son risque en maîtrisant la situation pour le mieux. En adoptant cette tactique, qui vise le succès global du projet économique pour chacun, le financier sécurise son investissement par l'apport de sa compétence spécifique au profit de chaque société du consortium.

### Cinq atouts supplémentaires pour le financier :

**1) Une stratégie économique plus efficace.** La nature commerciale et/ou industrielle et/ou tactique de chacune des entreprises du consortium, n'est révélée publiquement qu'après le lancement effectif de l'innovation.

**2) Une garantie financière supplémentaire.** La mise sous séquestre éventuelle d'une partie des premières redevances encaissées par le Détenteur, (*société-interface et substitut contractuel de l'Auteur au sein du consortium*) permet de reconstituer à court terme la somme des prêts (*capital + intérêts*) qui lui sont consentis. Lorsque les fonds ainsi réunis atteignent le montant total à rembourser, ils peuvent être aussi placés en garantie avec intérêts jusqu'à leur parfait règlement.

**3) Un instrument de justice plus simple et moins onéreux.** Les moyens matériels de recours en justice contre les copieurs sont assurés en commun, grâce à l'originalité de la clause de solidarité (*spécifique à la Francession*) qui est établie dans les contrats.

**4) Une dynamique d'exploitation commerciale et industrielle renforcée.** La défaillance d'un des contractants du consortium ne peut en aucun cas entraîner celle de leur ensemble. Leur déontologie commune et la clause de solidarité de leurs contrats les conduisent à unir leurs forces et à partager les mêmes motivations de réussite.

**5) Un prix de vente du produit plus compétitif.** L'affectation d'un droit spécifique à chaque spécialiste élimine une bonne partie des redondances de frais de service et de sous-traitance entre entreprises à vocation complémentaire. Tout en réduisant les risques financiers, cette originalité, qui peut faire baisser le prix de revient de 10 à 30 %, selon la nature de l'innovation, procure au client un produit moins cher que la concurrence à technologie d'égale qualité, tout en garantissant à chaque société du consortium un pourcentage de bénéfices supérieur.

**Remarque :** Pour le cas où une entreprise d'envergure, qui désire exploiter pour elle seule l'innovation, est amenée à cumuler l'exploitation de plusieurs spécialités (*techniques et commerciales, par exemple*), elle doit respecter le même principe d'étoilement contractuel des droits... Pour cela, elle signe autant de contrats que de droits qui lui sont affectés, de telle sorte que son échec relatif à une convention particulière n'entraîne pas sa déchéance pour les autres spécialités. Dans ces conditions, la convention résiliée peut être remise à un tiers, nouveau contractant, sans que soit altérée la bonne marche commerciale de l'innovation...

## 10 - Étoilement des droits = dilution des risques

Mis à part l'usage de son objet social, qui est essentiellement orienté dans une *Franchise* vers le marketing et la communication, le *Détenteur* des droits de l'auteur n'exploite directement rien ! Il concède des licences et/ou il mandate ; c'est tout !

Le *Détenteur* prend notamment la place de l'auteur pour assumer les charges relatives aux missions et aux réceptions qui sont nécessaires au développement relationnel et interrelationnel du consortium d'exploitation. Il peut aussi couvrir les frais de recherche et de développement, si, selon le cas, cela s'avère indispensable.

Pour plus de sécurité, l'auteur a souvent intérêt à choisir un *Détenteur* qui réside dans un pays étranger. En s'y prenant de la sorte, il limite ses risques parce qu'il étoile *hors frontières* la source même de ses revenus.

L'étoilement des ressources *hors frontières* préserve aussi les moyens de travail de l'auteur contre les tentatives de déstabilisation que pourraient engager directement ou indirectement de puissants concurrents contre sa personne : **c'est une force de dissuasion.**

En cédant ou en concédant ses droits à un *Détenteur* étranger, l'auteur ne peut être l'otage de quiconque portant sur l'ensemble de ses ressources, à moins qu'il soit coupable d'actes criminels de dimension internationale.

*Ce qu'il faut toujours garder présent à l'esprit : c'est qu'en plus des avantages que confère l'étoilement international des droits de l'auteur aux exploitants d'un consortium d'entreprises indépendantes, il procure également l'étoilement international de leurs ressources financières ! Stratégie qui permet aussi à l'auteur : de ne pas céder aux pressions, de dissuader les prédateurs et de conserver intacts ses moyens de vivre et de travailler.*

À partir du moment où rien des éléments indispensables qui sont indiqués dans la convention d'un contrat n'est oublié en complément de ce qui est rappelé au sein du préambule du même contrat, l'auteur peut être assuré d'avoir établi en son âme et conscience ~ avec l'aide de son juriste ~ toutes les bases fondatrices d'une bonne licence qui respecte autant ses intérêts personnels que l'intérêt des tiers avec lesquels il s'engage.

Dans une *Franchise*, même si c'est le *Détenteur* qui recherche des tiers à licencier, c'est le candidat à la licence qui manifeste en définitive le désir d'utiliser la méthode originale de l'auteur (*ou son invention*) et **non le contraire** et ce, que son usage permette au licencié de simplifier son travail et/ou de l'améliorer et/ou d'obtenir de meilleurs profits.

C'est que, selon la *Franchise*, le licencié est, comme son concédant, une personne totalement indépendante et indéfiniment responsable de ses actes... Vertus qui, telles qu'elles sont édictées par la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, conditionnent la liberté individuelle de chaque personne devant la loi.

# 11- Les avantages de la propriété de l'Œuvre de l'Esprit sur la titularisation du brevet d'invention

## Introduction :

Contrairement au brevet d'invention qui, telle une licence d'État, n'est jamais en réalité qu'un titre d'exploitation temporaire, cessible et annulable, le *Passeport Intellectuel CB* procure, tant à l'auteur d'une invention industrialisable qu'à l'auteur d'un concept de service, **un véritable acte de propriété universelle**, dont les droits d'auteur peuvent faire l'objet d'un nantissement temporaire au profit de l'investisseur.

## 1 - Exposé

Une œuvre de *création* littéraire et/ou artistique est appelée "**Œuvre de l'Esprit**". Elle constitue en droit **un bien mobilier saisissable** qui attribue son propriétaire de tous les droits d'usage, de jouissance et de disposition d'une manière absolue sous les restrictions établies par la loi appelés : Droits d'auteur. **Attention !** Rappelons-nous qu'une œuvre d'art qui n'émane pas d'une création n'est pas une Œuvre de l'Esprit procurant une propriété donnant accès aux droits d'auteur... ***La plupart des textes juridiques entretiennent la confusion entre l'œuvre d'art et l'Œuvre de l'Esprit ...***

***La valeur matérielle du droit d'auteur*** est relative, d'une part, à la valeur intrinsèque de l'exploitation directe ou indirecte de l'expression de l'œuvre (*notamment par voie de cession de droits d'exploitation et/ou de licence*) et, d'autre part, à l'importance du marché potentiel que représente son exploitation industrielle et/ou commerciale.

Il résulte de ces dispositions juridiques que l'auteur d'une Œuvre de l'Esprit conserve définitivement **la propriété** morale de sa création, en dépit de toute transaction avec les tiers et ce, du moment qu'il a formalisé son concept original dans une œuvre littéraire et/ou artistique. De plus, il peut négocier les droits d'exploitation de tout ou partie de son œuvre avec les personnes qui lui semblent profitables et compétentes et ce, **avec l'accord avisé de ses créanciers**.

En cas de plagiat (*c'est à dire quand une personne a reproduit illicitement et en son nom tout ou partie des textes et/ou des dessins intrinsèques à une Œuvre de l'Esprit dans le but de réaliser l'invention qui y est décrite à des fins commerciales*), son auteur peut faire valoir **sa propriété**, et donc ses droits d'auteur devant le tribunal, afin que celui-ci ordonne :

- ***la saisie du produit***
- ***l'interruption de l'activité illégale***
- ***le paiement d'une compensation financière***

L'auteur spolié de son Œuvre de l'Esprit, et par conséquent de la jouissance exclusive de sa propriété, peut, le cas échéant, obtenir un bref de saisie avant jugement afin que cesse l'exploitation non-autorisée de son bien mobilier. Bien entendu, pour que la saisie avant jugement ne soit pas rejetable, selon les règles de procédure en vigueur, il faut que l'œuvre soit réellement créée. Il est évident qu'un droit d'auteur qui ne découle pas de la propriété d'une Œuvre de l'Esprit ne peut pas constituer un bien mobilier saisissable susceptible d'être produit en cour... Preuve supplémentaire que, contrairement à l'accession aux titres d'exploitation, nul ne peut vendre l'accès au droit d'auteur (*non issue d'une Œuvre de l'Esprit*) sans tromper son client. Seul le support sur lequel l'auteur crée son œuvre peut faire l'objet d'une vente. Comme pour déclarer la naissance d'un enfant (*ce qui ne nécessite pas une recherche d'antériorité*), une simple déclaration de création de l'œuvre suffit à l'administration pour enregistrer le numéro de copyright ou le numéro ISBN, qui est attribué à l'auteur pour l'exploitation de ses droits.

En cas de procès, quand l'inventeur est propriétaire d'une création littéraire et/ou artistique, c'est au copieur qu'il revient de prouver qu'il n'a pas plagié l'œuvre et non à l'auteur de démontrer le bien-fondé de sa propriété... Avec le brevet d'invention c'est le contraire, parce que le titre d'exploitation attribué au déposant ne prouve pas que le titulaire du brevet soit l'auteur de l'invention... C'est notamment aussi parce que l'inventeur breveté n'est pas propriétaire de son invention qu'il ne bénéficie pas du droit d'auteur.

Du seul fait de l'énorme distinguo qui caractérise "***l'état de titulaire***" de "***l'état de propriétaire***", l'établissement de la preuve du plagiat du droit d'auteur est plus rapide et moins onéreux à démontrer en justice que la preuve de la contrefaçon d'un brevet d'invention. ***Ce que les investisseurs et les financiers doivent retenir d'une telle comparaison*** : c'est qu'il est beaucoup plus ***sécuritaire*** d'engager des fonds dans une entreprise détentrice de droits d'exploitation issus d'une véritable propriété universelle (*assortie des prévisionnels économiques et des contrats internationaux consignés dans le Passeport Intellectuel CB*), que de risquer la même somme dans une entreprise munie simplement d'un brevet d'invention ou d'un dessin enregistré.

En cas de rachat d'une entreprise brevetée, il n'est pas rare que les investisseurs initiaux (*dont les créances sont reléguées en second rang derrière le fisc*) perdent définitivement le patrimoine incorporel de la société, dans lequel le brevet d'invention fait l'objet d'une des principales convoitises.

***Avec le Passeport Intellectuel CB, il en va tout autrement !*** D'abord parce que la propriété d'une Œuvre de l'Esprit ne peut appartenir qu'à une personne physique ou à une copropriété de personnes physiques associées en indivision. Lorsque tel est le cas, et du fait qu'il s'agit là d'une propriété incessible, le repreneur de l'entreprise ayant failli ne peut pas s'emparer directement de cette propriété qui est extrinsèque à son patrimoine incorporel...

Du fait que l'Œuvre de l'Esprit est une propriété incessible (*appartenant à une ou plusieurs personnes physiques*) et extrinsèque à l'entreprise (*personne morale*), l'exploitation de l'invention qui résulte de l'application du concept consigné dans l'œuvre nécessite obligatoirement l'établissement d'un contrat de cession définitive ou de licence temporaire de droits d'auteur (*droits relatifs à l'exploitation de la propriété*). En cas de faillite

de l'entreprise détentrice des droits d'auteur, il suffit donc que le contrat de cession ou de licence des droits d'auteur comprenne des mesures spécifiques qui empêchent la reprise de ces droits par un tiers en pareille situation.

Les avantages sont encore plus significatifs, lorsqu'en suivant le principe de *l'étoilement des droits d'exploitation*<sup>4</sup> consigné dans le *Passeport Intellectuel CB*, le réseau commercial et l'entreprise de production qui font partie du même consortium sont indépendants l'un de l'autre.

La pleine efficacité de cette méthode "*d'étoilement des droits*" tient notamment au fait que l'auteur d'une Œuvre de l'Esprit est autant *titulaire* (*par nature*) de *l'expression* de son contenu qu'il est *propriétaire* de son contenu et de son contenant... Pour redoubler de prudence, l'auteur peut aussi s'engager à mettre sous séquestre pour le compte de ses créanciers ou de ses investisseurs (*par exemple, chez un notaire ou dans un compte en fidéicomis d'avocat, etc...*) l'encaissement des premières sommes relatives à la concession de ses premières licences ou à la cession de ses droits... Attendu que la mise en marché d'un contrat de cession comme d'un contrat de licence de droits d'auteur peut représenter des sommes qui sont moult fois supérieures au coût de la réalisation de son *Passeport Intellectuel CB*, le risque habituellement encouru par le bailleur de fonds s'en trouve encore plus diminué.

*Dans un réseau d'entreprises établi selon les règles propres à l'étoilement des droits d'exploitation, rien n'empêche le financier d'être présent au sein du conseil d'administration de plusieurs sociétés du consortium ainsi organisé. C'est là une prérogative qui lui permet aussi de réduire une fois encore son risque et ce, en maîtrisant la situation financière et commerciale de façon beaucoup plus confortable. En adoptant cette tactique, qui vise le succès global de l'innovation, le financier sécurise son investissement par l'apport de sa compétence spécifique au profit de chaque société du consortium.*

## **2 - Utilisation du *Passeport Intellectuel CB* contre la concurrence déloyale et l'espionnage industriel**

L'anachronisme qui découle depuis deux siècles de la confusion entre l'amont, "*la création*", et l'aval, "*l'invention*", est l'une des principales constituantes qui promeuvent l'espionnage industriel. À titre d'exemple, le rapport publié par l'American Society for Industrial Security (*A.S.I.S.*) fait état en 1996 de mille cent actes d'espionnage commis aux dépens de mille trois cents entreprises aux États-Unis. Ce qui représente en valeur commerciale une perte de trois cent milliards de dollars US. *L'absence de preuves incontestables d'antériorités préalables au dépôt ultérieur d'un brevet d'invention suffit certainement à encourager et à justifier l'espionnage industriel comme principe efficace d'activité professionnelle au détriment de la libre concurrence et de l'investissement dans la recherche...*

---

<sup>4</sup> Voir chapitre consacré à l'étoilement des droits, pages 174 et 175 du livre *Passeport pour la prospérité !*

Si l'on ajoute au vol ainsi organisé l'activité de recherche légale qu'offre la Veille Technologique par la publication obligatoire des brevets d'invention et des dessins enregistrés, et aussi par la publication d'une autre forme de droits d'auteur (*celle qui s'inscrit notamment dans le Code de la Propriété Intellectuelle pour les droits d'exploitation monopolistique du logiciel ainsi que pour les œuvres techniques et technologiques*) ~ forme de droits qu'il ne faut pas confondre avec le droit d'auteur procédant d'une création littéraire ou artistique ~ il est raisonnable d'évaluer aujourd'hui à l'échelon planétaire la perte annuelle en valeur commerciale à plus de mille milliards de dollars US.

Par conséquent, de l'inventeur isolé à la multinationale (*qui ne pouvait efficacement entraver l'action néfaste des transfuges à la concurrence*), tous ont été victimes du même fléau, car il a manqué jusqu'à ce jour un élément complémentaire, tant au renfort du secret qu'en amont de la délivrance d'un titre d'exploitation monopolistique, "**un bien mobilier saisissable**" qui procure à l'auteur et aux coauteurs la preuve inaltérable et incontestable de leur propriété antérieure, incessible et universelle.

**Exemple :** Une copropriété littéraire et/ou artistique, qui est partagée en indivision entre les membres de la direction d'une entreprise et ses ingénieurs, donne un pouvoir accru à l'entrepreneur contre celui ou ceux de ses indivisaires qui seraient amenés à transmettre illicitement tout ou partie des secrets qui sont consignés dans l'ouvrage (*et réciproquement*); c'est-à-dire dans le bien matériel qui appartient à la communauté des indivisaires... Le *Passeport Intellectuel CB* étant un **bien mobilier saisissable** de nature littéraire et/ou artistique, la preuve de l'acte délictueux est enfin rendue possible par la simple production d'un document incontestable... Il ressort donc de l'emploi du *Passeport Intellectuel CB* un nouveau moyen de dissuasion pour la prévention contre la concurrence déloyale, le transfuge et l'espionnage industriel.

### **3 - Quelques raisons majeures et incontournables qui fondent le succès potentiel et international du *Passeport Intellectuel CB***

- 1** - Le besoin reconnu par le plus grand nombre de personnes de **démocratiser** l'accès à la Propriété Intellectuelle pour le bien de tous les inventeurs et concepteurs, qui attendent depuis des décennies l'avènement d'un produit de Propriété Intellectuelle à leur portée financière.
- 2** - **L'intérêt des juristes et des experts-comptables** qui n'ont eu jusqu'alors d'autre recours que de diriger systématiquement vers l'agent de brevet des inventeurs qui n'ont ni l'envergure pour exploiter leur projet, ni les moyens pour déposer des brevets à l'échelon international, ni les fonds nécessaires à leur protection en justice. Le bassin de clientèle directement concerné par la libéralisation de l'accès à la Propriété Intellectuelle procuré par le **P.I.C.B.**, représente un nouveau marché mondial potentiel annuel en honoraires de plus de **20 milliards de dollars US** + règlements de procès.

**3 - L'intérêt des agents de brevet** qui, grâce à la possibilité que le *P.I.C.B.* offre au propriétaire d'une œuvre non-divulguée de transmettre ses droits d'exploitation à un investisseur ou à un industriel désireux de breveter l'invention à son propre compte, peuvent mieux développer une clientèle nantie des moyens nécessaires au dépôt de brevets internationaux et aux poursuites en justice contre les contrefacteurs.

**4 - L'intérêt des États** pour développer leur économie par la démocratisation de l'accès à la Propriété Intellectuelle, *source inaltérable de créations de richesses, d'emplois et de recettes fiscales*, que va leur procurer l'usage de l'œuvre littéraire et/ou artistique non-divulguée quand elle est établie en préalable au brevet d'invention.

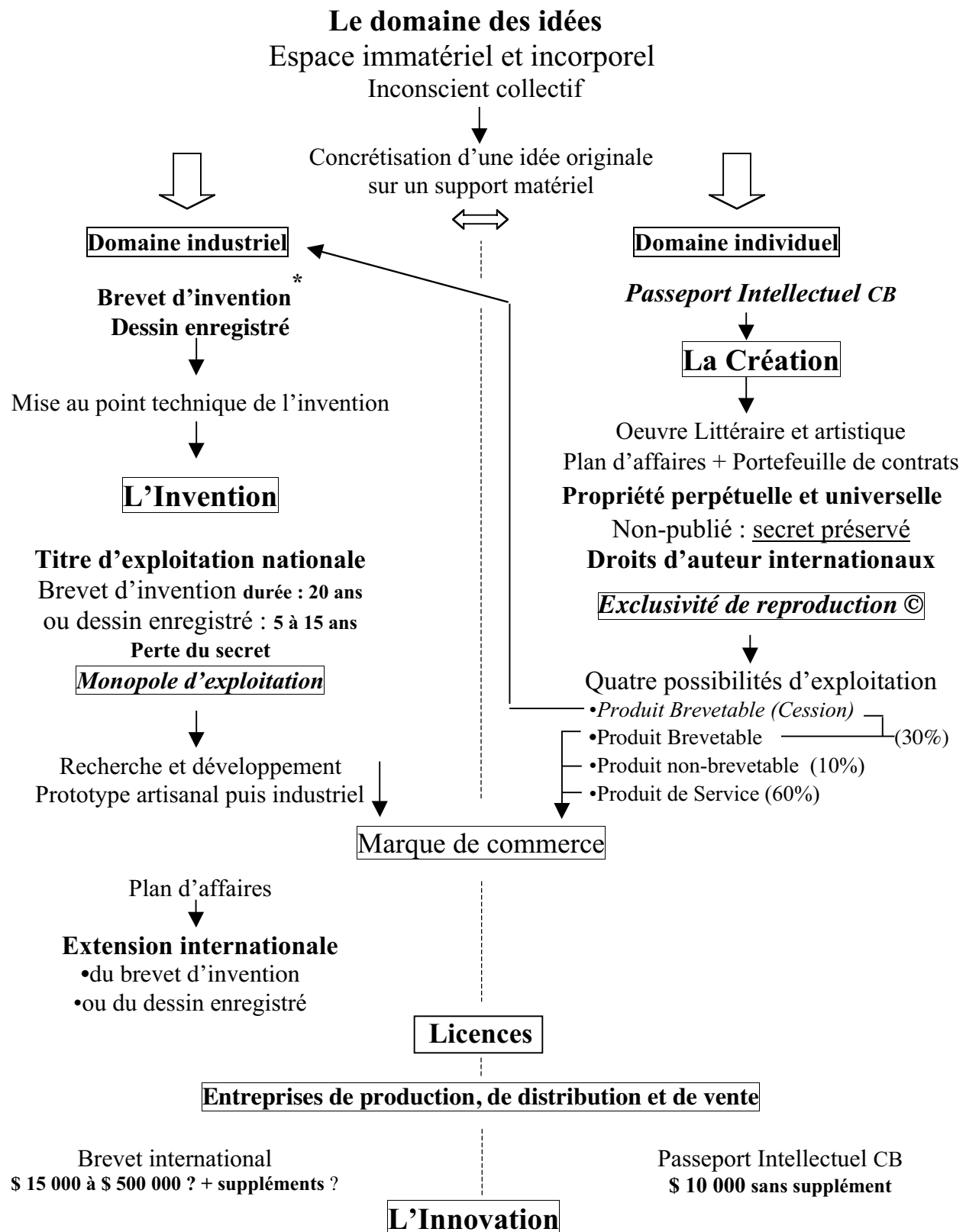
**5 -** La conviction manifestée par les spécialistes en marketing, du fait des quatre points précédents, sur le besoin du *P.I.C.B.* dans l'économie, *sur l'importance de son marché et sur la quantité de choix de stratégies commerciales* qu'il offre à ses promoteurs pour :

- attirer les clients
- intéresser les juristes
- convaincre les agents de brevets
- motiver les instances politiques

**6 - L'intérêt pour les financiers** d'investir dans le *P.I.C.B.*, dont la clientèle est exclusivement constituée du patrimoine humain le plus créatif de toute la collectivité. Particularité qui ouvre à la fois un nouveau marché potentiel chiffrable en milliards de dollars, *ainsi qu'un inépuisable gisement d'opportunités renouvelables* à saisir dans la banque d'inventions, qui commence déjà à se constituer au sein du consortium USD-System, alors qu'il n'en est qu'au début de son développement commercial.

**7 - La place de marché encore vierge qui reste à prendre** dans le domaine de la Propriété Intellectuelle et ce, en considération des statistiques réalisées à partir des informations transmises par l'Organisation Mondiale de la **Propriété Intellectuelle** (*O.M.P.I.*) Genève, Suisse ; à savoir :

- a) Les inventions non-brevetables et les concepts de services qui représentent **67 %** des créations intellectuelles ; soit au niveau planétaire un potentiel annuel de 3.200,000 clients ;
- b) Une partie incalculable de clientèle à conquérir sur les 1.500,000 inventions brevetables et ce, par la vente du *P.I.C.B.* non-divulgué, effectuée en préalable au brevet d'invention.



\*  
30 % des concepts novateurs sont des inventions brevetables. 10 % sont brevetées au niveau national et 1 % le sont au niveau international.

## 12 - Que penser de la jurisprudence ?

Qu'est-ce qu'une jurisprudence ? Selon le Petit Robert, dans son acception moderne, c'est l'ensemble des décisions des juridictions sur une matière ou dans un pays, en tant qu'elles constituent une source de droit ; ensemble des décisions d'un tribunal ; manière dont un tribunal juge habituellement une question.

Seule une décision de justice peut être constitutive d'une jurisprudence... Jugement qui nécessite obligatoirement un débat contradictoire mené en cour par des parties au point de vue antagonique... L'obtention d'une jurisprudence oblige une comparution en justice avec tout ce que cela comporte de temps, de coûts et de frais, voire d'atteinte à la vie privée ou autre... Nonobstant ce qui précède, pour assurer une pleine efficacité dans le domaine de la Propriété Intellectuelle, une jurisprudence doit être pérenne et admise sur le plan international.

Il appert à la lecture de cette première observation que seule une personne hautement qualifiée en la matière peut argumenter l'utilité ou l'inutilité d'une jurisprudence gagnée en première instance qui serait intrinsèque à la mise en cause du support de l'invention, tel le *Passeport Intellectuel CB* comme préalable à sa bonne mise en marché.

### 1 - Le *Passeport Intellectuel CB*, support de l'invention

#### A - *Quelle distinction faut-il faire entre l'invention et le support sur lequel elle est inscrite ?*

Le *Passeport Intellectuel CB* n'est pas l'invention de celui qui l'utilise pour y inscrire sa découverte... En tant que livre constitué de papier imprimé il n'en est que le support. L'appellation "*Passeport Intellectuel CB*" n'est autre que le nom de la collection que les éditions **USD-System** ont réservé aux auteurs de concepts inventifs. De ce seul fait, le *Passeport Intellectuel CB* est un support comparable au papier administratif sur lequel l'inventeur appose le descriptif de son invention pour faire sa demande de brevet ou de dessin enregistré... Ni plus, ni moins...

Quand le titre est accordé à l'inventeur, ce papier administratif devient le Brevet d'invention... Mais quoi qu'il advienne de l'invention brevetée et de son inventeur, quand le brevet d'invention est produit en justice, son support ne peut être remis en cause en tant que papier administratif, seule l'invention brevetée peut l'être... Il en est de même pour l'invention consignée dans un *Passeport Intellectuel CB*... Le gain ou la perte du procès par l'auteur du concept inventif ne peut en aucun cas changer la nature du support sur lequel il a décrit son invention... Dans tous les cas de figure, s'il résulte une jurisprudence d'un procès qui met en cause l'invention consignée dans un *Passeport Intellectuel CB*, qu'elle soit positive ou négative pour l'inventeur, cette jurisprudence concernera exclusivement l'invention... Jamais le *Passeport Intellectuel CB*.

**B - Que faut-il penser des jurisprudences relatives aux titres de brevet d'invention et de dessin enregistré ainsi qu'à la détention des procédés secrets ?**

Pour diverses raisons (*qu'elles soient d'ordre culturel, philosophique, juridique, judiciaire, politique, etc...*), les titulaires de brevet ou d'autres titres qui ont perdu leur cause, leur temps, leurs illusions, voire leur honneur, en justice face à des actes de contrefaçon sont quasiment aussi nombreux que ceux l'ont gagnée... Pour ce qui en est des détenteurs de secret, bien qu'ils aient parfois gagné leur procès, ils ont bien davantage perdu de causes en justice face à des actes de concurrence déloyale et ce, du seul fait d'un manque de preuve attendant, par exemple, à l'absence d'un bien mobilier saisissable productible en cour, qui soit le contenant ou constitutif du secret volé. (*Le Passeport Intellectuel CB est le bien mobilier saisissable de renfort au secret*).

Que ce soit en matière de titre d'exploitation monopolistique ou de secret, il résulte de ce constat que les sentences qui ont été rendues jusqu'alors par les différents tribunaux d'un même pays ou de plusieurs États ont produit des jurisprudences contradictoires aux effets les plus précaires, et donc les moins fiables... Cela prouve aussi que ces jurisprudences n'ont rien changé sur le fond des problèmes qui ont été jugés, si ce n'est que d'avoir coûté cher aux contribuables et aux parties mises en cause.

**C - Que faut-il penser des jurisprudences relatives au droit d'auteur, lorsque le propriétaire d'une œuvre est confronté à des actes de concurrence déloyale, de contrefaçon ou de plagiat ayant trait à l'exploitation industrielle et/ou commerciale de tout ou partie de son œuvre par un tiers ?**

De la même façon que pour le brevet d'invention, le dessin enregistré ou le secret, la jurisprudence n'a jamais été unanime sur ce point... Pourquoi ? Parce que la sentence d'un juge est relative, d'une part, au choix des stratégies et des éléments qui sont soumis à son appréciation par les parties et, d'autre part, à sa perception personnelle de ces éléments en fonction de l'intime conviction qu'il a de la prépondérance des intérêts moraux et des intérêts matériels mis en cause par rapport à la nature de leur antagonisme... C'est dire qu'en plus de la complexité du problème qu'il lui faut résoudre, son impartialité dépend aussi de sa capacité personnelle à écarter de sa réflexion les a priori culturels, dont il est à la fois l'héritier et le protecteur.

De ces faits, comme pour le brevet d'invention, le modèle ou le dessin enregistré et le secret, les jurisprudences qui seront prononcées en faveur d'auteurs ayant recouru à l'usage du *Passeport Intellectuel CB* pourront être contredites de la même façon par d'autres jurisprudences et ce, selon le choix des stratégies d'attaque et de défense des parties antagonistes et le cadre culturel dans lequel les débats contradictoires auront eu lieu.

**Avertissement :** Il va de soi, qu'en regard de telles éventualités, la sagesse doit guider les responsables des éditions *USD-System* à se comporter avec discernement, prudence et réflexion sans jamais succomber aux tentations intempestives de l'emportement ou de la précipitation... qu'ils prennent, par exemple, pour acquis à cet effet les procès qui ont déjà été gagnés par Walt Disney, Hergé ou autres, par les arrêts de la Cour de Cassation

française, ainsi que par les jugements rendus au Canada et par la Cour d'Appel du Circuit Fédéral des Cours des États-Unis... Le fait que le *Passeport Intellectuel CB* n'y ait pas été associé ne change rien sur le fond du droit à partir duquel ces sentences ont été prononcées, puisqu'il a été conçu sur leur modèle et qu'il n'est rien d'autre que le support sur lequel l'idée de l'auteur a été concrétisée.

À titre d'exemple, soulignons que l'écriture d'une mélodie sur un bout de papier, qu'elle soit originale ou le plagiat de l'œuvre d'un tiers, ne peut en aucun cas changer la nature de ce papier selon la jurisprudence qui sera prononcée sur l'originalité de la mélodie... Le jugement sera rendu sur la qualité de l'œuvre et non sur le support sur lequel l'œuvre aura été réalisée.

## **2 : Le *Passeport Intellectuel CB*, processus original**

***A - Puisqu'il n'est pas possible de juger le *Passeport Intellectuel CB* en tant que support d'une œuvre, peut-il être jugé en tant que mode d'emploi de la Propriété Intellectuelle ?***

Les concepteurs du *Passeport Intellectuel CB* n'ont rien fait d'autre que de recourir aux lois internes des États, aux textes des conventions internationales sur le droit d'auteur et à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme pour établir un processus original qui permet à l'auteur d'une invention de devenir propriétaire d'une œuvre littéraire et/ou artistique non-publiée dans laquelle le descriptif de son concept est consigné... Cette façon de faire est légale du seul fait qu'elle est fondée sur les lois, conventions et déclarations sus-désignées... Bien des agents en Propriété Intellectuelle ont déjà recouru avec discrétion à l'usage d'une méthode similaire... La différence avec les éditions *USD-System*, c'est qu'ils l'ont fait ponctuellement au coût d'une intervention artisanale et sans lui adjoindre systématiquement de prévisionnels économiques et de modèles de contrats interactifs... De plus et à notre connaissance, personne avant les coauteurs du *Passeport Intellectuel CB* n'a encore établi un concept international d'usage de la Propriété Intellectuelle de même envergure qui soit transmissible, aussi complet et de coût comparable.

Pour qu'un juge condamne l'usage de cette formule, il lui faudrait obligatoirement condamner en même temps : les textes de la constitution de son pays sur la liberté individuelle, les articles de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les articles de loi de son pays sur le droit d'auteur ainsi que la rédaction des textes constitutifs des conventions internationales sur le droit d'auteur... Vaste programme.

Comprenons-nous bien !!! Les auteurs du *Passeport Intellectuel CB* ont choisi l'usage du livre pour la mise en œuvre de ce processus original comme ils auraient pu choisir l'usage d'un autre support, vidéo par exemple... Cela n'aurait rien changé en droit pour l'inventeur ; cependant en l'état présent des coûts de production, l'imprimerie numérique permet de rendre ce processus original accessible au plus grand nombre de personnes.

C'est aussi parce qu'il associe le secret au droit d'auteur (*l'idée originale confidentielle à un bien mobilier saisissable non-publié*) que ce **processus original** permet de libéraliser (*démocratiser*) l'accès à la Propriété Intellectuelle... Nonobstant cette caractéristique fondamentale d'œuvre non-publiée, la possibilité de publication de l'ouvrage, en tant qu'œuvre littéraire ouvre des stratégies que le brevet n'autorise pas. Par exemple, cela peut s'avérer nécessaire à grand renfort de médiatisation, pour entraver l'exploitation déloyale d'un tiers qui avait copié ou volé le concept ou l'invention avant même la réalisation du *Passeport Intellectuel CB* ... C'est dire les vertus rétroactives de cette novation et les avantages considérables que procure l'édition littéraire sur le dépôt et l'enregistrement administratif d'un dessin ou d'un brevet d'invention.

Pour le moment, deux inventeurs ont recouru à cette stratégie originale. Un Français et une Californienne : le Français a traité hors cour l'arrêt de l'exploitation commerciale d'un mobilier urbain par un tiers en produisant confidentiellement à ses juristes chez un notaire son *Passeport Intellectuel CB* non-publié dans lequel son invention avait été consignée... La Californienne a stoppé dès le départ l'exploitation d'un copieur qui avait profité de son hospitalité pour s'emparer de son concept de services et le lancer sur le marché avant elle. Devant la menace d'une publication scandaleuse par la simple production du bon à tirer du *Passeport Intellectuel CB* de l'inventrice (*sans même dévoiler son contenu*), le copieur a immédiatement cessé la pratique de son forfait... Grâce à l'efficacité de cette stratégie cette affaire, qui s'est passée incognito, a généré la vente d'un *Passeport Intellectuel CB* en langue anglaise à un Berlinoise, dont l'édition est attendue en Californie pour susciter la vente d'une licence nationale...

**Remarque :** Dans le premier cas, le contrevenant, ayant vu le produit sur le marché, l'avait copié en l'ignorance du secret consigné par l'inventeur dans son *Passeport Intellectuel CB*. N'ayant trouvé aucune antériorité dans le Catalogue de la Propriété Intellectuelle, il avait cru devancer le véritable auteur en déposant ses dessins à l'institut... Dans le second cas, il s'agit d'un concept de services qui n'était pas déposable selon les critères propres au brevet d'invention ou au dessin d'un produit manufacturable...

La supériorité de cette formule pour l'inventeur, c'est sa rapidité et son faible coût... Son défaut pour les thuriféraires de la jurisprudence, c'est qu'elle engage les deux parties à s'entendre sans procès :

**Que souhaite l'inventeur, si ce n'est l'efficacité ?**

**Que souhaite le copieur, si ce n'est la discrétion ?**

**Que souhaite le justiciable, si ce n'est la justice ?**

**B – Rappel de ce qui fonde la propriété de l'œuvre de l'auteur, lorsqu'il recourt à l'usage du Passeport Intellectuel CB.**

La propriété de l'auteur tient essentiellement aux qualités littéraires et/ou artistiques de son œuvre sans lesquelles le droit d'auteur, dans cette acception précise, ne pourrait lui être reconnu.

**La preuve** : bien que le brevet d'invention et le dessin enregistré soient constitués de textes et de dessins, ils ne procurent à leur titulaire aucun droit d'auteur... Pour quelles autres raisons que celles qui sont intrinsèques aux critères définissant une **Œuvre de l'Esprit** ce droit ne leur est-il pas octroyé ? ... Il n'y en a pas d'autre !!!

*Chaque Œuvre d'art est le produit d'une technique précise sans laquelle il ne pourrait être accomplie par son auteur et sans laquelle son expression ne pourrait être comprise, produite ou reproduite par ses exécutants...*

**Exemple** : À l'instar de la technique de l'écriture musicale, pour bénéficier du droit d'auteur spécifique aux œuvres littéraires, l'auteur doit à la fois contrôler sa technique littéraire et faire preuve d'originalité ; c'est dire qu'il doit maîtriser la syntaxe, le vocabulaire, la grammaire, et faire preuve de style, d'imagination et de création. C'est donc, de la même façon que pour les œuvres musicales, la création d'une véritable œuvre littéraire originale, appelée **Œuvre de l'Esprit** (*réalisée selon les techniques de l'art littéraire*), qui confère au créateur ce droit d'auteur spécialement adapté à sa condition sociale.

*Lorsqu'un inventeur recourt au dépôt d'un dessin (design patent), il est obligé de s'engager sur l'honneur en signant de sa main un document administratif sur lequel il déclare être le seul et unique auteur de son œuvre artistique. Pourquoi ? Parce que le dessin enregistré ne confère pas de droit d'auteur à son déposant.*

Le droit d'auteur ne s'achète pas !!! Tel le lien de filiation tissé par la nature entre les parents et leur enfant issu de la procréation, le droit d'auteur découle naturellement de la production de l'œuvre issue de la création de son Auteur... Comme pour le droit paternel ou maternel, le droit d'auteur ne s'obtient pas non plus au terme d'un examen préalable. L'auteur déclare son **Œuvre de l'Esprit** de la même façon que les parents déclarent la naissance de leur enfant... Pourquoi ? Parce que le créateur est l'auteur biologique de son œuvre comme les procréateurs sont les auteurs biologiques de leur progéniture, qu'elle soit déclarée ou non... Le Copyright © ou le dépôt à la Bibliothèque Nationale (*ISBN*) n'est rien d'autre que l'enregistrement administratif de la naissance de **l'Œuvre de l'Esprit** par son auteur, pour que soit consignées son existence et la date de sa création de manière irréfutable.

### 3 : Le *Passeport Intellectuel CB* et son hypothétique jurisprudence

**A - Au nom de quel principe un juge pourrait-il prononcer une sentence qui contredirait les faits et constats sus-énoncés au cours de ce chapitre ?**

Sur le fond, il n'y a pas matière à procès pour demander à un juge de statuer sur l'évidence. Ce serait aussi stupide que de lui demander si la Terre est ronde à une époque où l'on envoie des sondes spatiales sur la planète Jupiter.

Par voie de fait, les inventeurs munis d'un *Passeport Intellectuel CB* qui gagneront leur cause en justice contre un voleur, un contrefacteur ou un concurrent déloyal provoqueront des jurisprudences qu'ils auraient obtenues sans son support s'ils étaient de véritables écrivains. Prétendre qu'ils auraient les mêmes droits à partir de simples griffonnages, c'est nier l'évidence !

Prétendre pouvoir vendre un *Passeport Intellectuel CB* qui serait dénué de véritables qualités littéraires n'aurait d'autre motif que l'escroquerie et l'abus de confiance à l'égard de l'inventeur. Cette forme d'escroquerie existe depuis longtemps ; elle est exploitée par des pseudo-marchands de droits d'auteur (*le droit d'auteur ne se vend pas*), qui prétendent qu'en consignait une idée originale dans leur registre, les déposants bénéficient automatiquement du droit d'auteur opposable au dépôt d'un brevet d'invention par un tiers... Ce type de dépôt n'est pas cher, l'escroquerie se rémunère sur le nombre des victimes. Toutes les personnes bien renseignées connaissent cette forme d'abus de confiance. S'il suffisait de recourir à la formule de ces charlatans pour obtenir une véritable propriété intellectuelle, pour quelles raisons les sociétés de haute technologie, les laboratoires pharmaceutiques et autres titans de l'industrie continueraient-ils d'engloutir des sommes colossales dans les brevets d'invention ?

Cette remarque démontre l'importance pour les éditions *USD-System* de réaliser la transcription de la biographie de l'inventeur en application des critères techniques qui sont propres aux arts littéraires et ce, de telle sorte que le récit de leur histoire soit du même niveau littéraire que le reste du *Passeport Intellectuel CB* dans lequel il est consigné... C'est la seule et unique façon de garantir à sa clientèle la propriété universelle de ses œuvres.

La plupart des informations nécessaires à la connaissance de l'auteur d'une invention brevetable ou non-brevetable (80 % de la première partie du *Passeport Intellectuel CB*) qui habillent sa biographie, ainsi que les arguments d'attaque et de défense ont été rédigés à partir des critères techniques et juridiques qui fondent la propriété d'une *Œuvre de l'Esprit*... **Les représentants du Consortium *USD-System* vendent de l'édition littéraire et non du dépôt de droit d'auteur.**

\* \* \*

## **B - Conclusions :**

**1** – En plus de procurer à l’inventeur un merveilleux outil de droit et d’investigation à moindre coût, le but des éditions **USD-System**, c’est de le doter aussi d’un moyen d’attaque et de défense contre les copieurs à moindre coût... Autrement dit, en lui évitant des procès qu’il n’aurait pas les moyens de tenir, et par conséquent en le dispensant de jurisprudences inutiles.

**2** - Puisque le *Passeport Intellectuel CB* édité par les éditions **USD-System** est intrinsèquement légal, il n’a pas besoin de jurisprudence qui lui soit propre pour accomplir sa mission. Sa commercialisation ne nécessite donc aucunement la validation ou l’agrément d’une instance juridique supérieure... Il s’agit d’une édition littéraire et artistique, ni plus ni moins... Comme pour le brevet d’invention, une jurisprudence prononcée en faveur d’un inventeur muni d’un *Passeport Intellectuel CB*, n’aura d’intérêt que pour l’inventeur... de même qu’une jurisprudence prononcée au détriment du même inventeur n’aura de conséquences que pour lui...

**3** - Grâce à la publication du livre “***Passeport pour la prospérité !***”, toute personne qui voudra contester le bien-fondé en droit du ***processus original*** qui est décrit dans cet ouvrage pour réaliser un *Passeport Intellectuel CB* pourra le faire publiquement par la voie des médias, voire par voie de justice... Elle est là et seulement là, la jurisprudence potentielle du *Passeport Intellectuel CB*.

**4** – En vérité, la seule jurisprudence qui serait susceptible d’intérêt pour le *Passeport Intellectuel CB*, c’est celle qui statuerait sur ses qualités littéraires, pour le cas où un adversaire, qui aura compris l’importance de ces critères, viendrait à les remettre en cause... Le reste n’est que chimère !!!

\* \* \*

Pour toute précision supplémentaire, nous vous conseillons de vous reporter au document no 9, le Glossaire, en vous adressant au page 'Téléchargez nos documents' sur le site web:

**[www.univention.ca](http://www.univention.ca)**

## Avis au lecteur

### *Sur l'ensemble des textes de la présente publication :*

*Les auteurs de la présente publication ont pour objectif primordial de susciter la libéralisation de la Propriété Intellectuelle de telle sorte, qu'en application des articles 1, 17, 22 et 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, elle devienne enfin accessible au plus grand nombre de personnes et qu'elle soit plus équitablement répartie entre les droits d'intérêt moral et les droits d'intérêt matériel.*

*Cette publication est relative au travail de recherche, d'analyse et de conception de ses auteurs, sur la logique et l'éthique qui président aux critères validant une Œuvre de l'Esprit et ce, tels que ces critères ont été formulés par la Convention de Berne et la Convention Universelle du droit d'auteur.*

*À l'instar de ce qui est également précisé dans les documents officiels des instituts et des offices de Propriété Intellectuelle de tous pays, qui dégagent toute responsabilité de leur rédaction, les renseignements contenus dans la présente publication sont fournis uniquement à titre indicatif et ne doivent pas être cités ni considérés comme un texte législatif. Tout ou partie de cette publication peut devenir obsolète à n'importe quel moment, sans préavis. Le fondement législatif se trouve dans la Loi sur les brevets d'invention, les modèles et/ou dessins enregistrés, les marques et les droits d'auteur, les règlements y afférents et dans les décisions des tribunaux qui interprètent ces textes.*

\* \* \*